



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Metiers d'art

Question écrite n° 2152

Texte de la question

M Dominique Dupilet appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur les multiples inquietudes manifestees par les artisans et artisans d'art et plus specialement par ceux travaillant seuls ou en famille, ou avec au plus trois apprentis ou compagnons. En effet, nombre de ceux-ci rencontrent d'importantes difficultes dans l'exercice de leur profession, certains devant travailler jusqu'a soixante-dix heures hebdomadaires pour atteindre le niveau de salaire d'un ouvrier, et c'est avec apprehension qu'ils voient arriver l'echancee de 1992, se sachant peu competitifs. Il lui demande quelles dispositions compte prendre son ministere pour repondre a ces preoccupations et notamment pour instituer une meilleure justice fiscale, une meilleure repartition des charges et remboursements sociaux et une simplification des taches administratives.

Texte de la réponse

Reponse. - S'agissant des charges et remboursements sociaux, il convient de rappeler que les artisans d'art relevent des regimes de protection sociale de l'artisanat. Les charges qu'ils acquittent pour leur protection sociale personnelle correspondant au niveau de couverture dont peuvent aujourd'hui beneficier les artisans et les membres de leur famille. Le Gouvernement, conscient des limites atteintes dans la progression des charges sociales pour les petites entreprises et de leur effet dissuasif sur l'embauche, a recemment adopte un plan pour l'emploi dans les petites et moyennes entreprises. Dans le cadre de ce plan, sont prevus des allegements de charges sociales (reduction du taux des cotisations patronales et personnelles d'allocations familiales, exoneration de charges patronales pour l'embauche du premier salarie) qui beneficent principalement aux petites entreprises et aux entreprises de main-d'oeuvre parmi lesquelles figurent la plupart des entreprises d'artisanat d'art. La simplification des formalites administratives fait partie des objectifs du Gouvernement. De nombreuses ameliorations ont deja ete apportees avec la simplification des formulaires, l'allegement de certaines procedures et l'unification des declarations ou des versements. Les services competents poursuivent leur travail en prevision des enjeux de 1992. Pour repondre aux demandes du secteur, la definition de l'artisanat est desormais liee a la qualification : la qualite d'artisan n'est reconnue, des l'immatriculation au repertoire des metiers, qu'aux personnes justifiant de leur qualification soit par la possession d'un diplome (niveau CAP au maximum), soit par l'exercice du metier pendant une duree de six ans. Seuls les titulaires de la qualite d'artisan peuvent s'en prevaloir aupres de leur clientele, ce qui devrait apporter a celle-ci une garantie de qualite. En matiere d'apprentissage, plusieurs actions sont conduites qui visent, d'une part, a developper, en concertation avec le ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, des formations de niveaux superieurs aux CAP par la creation, dans un premier temps, de « brevets de maitrise des metiers d'art » auxquels devraient ensuite s'ajouter d'autres diplomes d'un niveau superieur ; les actions visent, d'autre part, a promouvoir, sinon a susciter, un renouveau de l'apprentissage dans certains metiers qui, autrement, auraient ete condamnes a disparaitre. Pour repondre aux difficultes d'approvisionnement en matieres premieres rares utilisees par certaines professions des metiers d'art, d'une part la SEMA a ete chargee d'une etude recensant les besoins et, d'autre part, la direction de l'artisanat et la direction de l'environnement constituent un dossier pour obtenir des

quotas fixes pour des produits dont l'utilisation et l'exportation sont réglementées par la convention de Washington. Il s'agit par exemple de l'écaille et de l'ivoire. Pour favoriser l'investissement artisanal, le Gouvernement a veillé à ce que les artisans continuent à bénéficier de crédits à taux privilégié. Il s'agit de prêts bonifiés (à 7,25 p 100) dans le cas d'un développement de l'entreprise. Les besoins en fonds de roulement et en trésorerie doivent quant à eux être recherchés auprès des banquiers, après s'être assuré le soutien d'une société de cautionnement mutuelle artisanale. Depuis l'arrêté du 27 juillet 1988, l'organisation des foires et salons relève de la compétence du préfet du département dans lequel se tient la manifestation ; c'est à lui de mettre en œuvre toutes les actions qu'il jugera nécessaires pour faire respecter la réglementation. Dans le cadre de sa politique générale de développement économique de l'artisanat, le ministère du commerce et de l'artisanat a tenu à mettre en place des actions spécifiques pour les métiers d'art. Les actions portent en particulier sur la formation des hommes et la transmission des savoir-faire ; elles contribuent au maintien des métiers d'art dans la cité en organisant des opérations conjointes avec les municipalités ; elles soutiennent enfin la création par le moyen de concours régionaux, nationaux et européens.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2152

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2429